

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/04/28/2016202520/justel>

Dossier numéro : 2016-04-28/12

Titre

28 AVRIL 2016. - Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'identification et l'enregistrement des chats

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 20-02-2019 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 12-05-2016 page : 31230

Entrée en vigueur : 01-11-2017

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 1-7

[CHAPITRE II.](#) - Méthodes d'identification

Art. 8-14

[CHAPITRE III.](#) - Procédure d'enregistrement

Art. 15-16

[CHAPITRE IV.](#) - Chats trouvés

Art. 17

[CHAPITRE V.](#) - La base de données

Art. 18-22

[CHAPITRE VI.](#) - Dispositions finales

Art. 23-24

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° "le Ministre" : le Ministre du Bien-être animal;

2° "le Service" : la Direction de la Qualité, du Département du Développement de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie;

3° "le responsable" : la personne physique, propriétaire ou détentrice d'un chat, qui exerce habituellement sur lui une gestion ou une surveillance directe;

4° "le refuge agréé" : le refuge pour animaux agréé conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de

commercialisation des animaux;

5° "l'élevage agréé": l'élevage de chats agréé conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux;

6° "l'identification" : le placement d'une marque individuelle, indélébile et unique.

[Art. 2.](#) Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

1° aux chats accompagnant leur responsable lors d'un séjour de moins de six mois en Belgique;

2° aux chats élevés en vue d'être utilisés dans l'expérimentation animale.

[Art. 3.](#) Le responsable fait identifier et enregistrer, avant l'âge de douze semaines et en tout cas avant qu'il soit commercialisé, tout chat né après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

[Art. 4.](#) Une personne acquiert un chat, à titre gratuit ou onéreux, uniquement s'il est identifié et enregistré suivant les dispositions du présent arrêté.

[Art. 5.](#) Les chats identifiés provenant de l'étranger sont enregistrés dans les huit jours de leur arrivée.

[Art. 6.](#) Une base de données tenue à jour recueille les données des chats identifiés et les données de leur responsable. Cette base de données a pour but de permettre :

1° une recherche efficace du responsable lorsqu'un chat abandonné ou perdu est trouvé;

2° un contrôle du respect de l'obligation d'identification et de stérilisation des chats;

3° un contrôle du respect des conditions d'agrément des refuges agréés et des élevages agréés;

4° de contrôler le commerce et les mouvements des chats.

Le Service gère la base de données et peut, pour une partie ou la totalité de cette tâche, faire appel à une entreprise de prestation de service.

[Art. 7.](#) La preuve d'enregistrement des chats est fournie sous forme numérique.

[CHAPITRE II.](#) - Méthodes d'identification

[Art. 8.](#) L'identification se fait par l'implantation d'un microchip stérile répondant aux normes ISO 11784: 1996 (E) et 11785: 1996 (E) comprenant le code référant au fabricant individuel. Pour l'application du présent arrêté, tout autre microchip est considéré comme illisible.

Le Ministre peut arrêter des techniques d'identification alternatives à la méthode fixée à l'alinéa premier.

[Art. 9.](#) Avant de procéder à l'identification de l'animal, le vétérinaire contrôle qu'aucun microchip lisible n'a déjà été implanté.

Le vétérinaire vérifie la lisibilité du microchip, implante le microchip et contrôle ensuite son placement.

Dans un refuge agréé et un élevage agréé, le vétérinaire visé à l'article 6, § 1er, de l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux implante le microchip.

[Art. 10.](#) Le microchip est implanté sous la peau au centre de la face latérale gauche du cou.

[Art. 11.](#) Un microchip n'est pas :

1° enlevé, modifié ou falsifié;

2° réutilisé.

[Art. 12.](#) Un microchip n'est pas implanté chez un chat portant déjà un microchip lisible.

[Art. 13.](#) Si un chat porte un microchip illisible, un nouveau microchip lisible est implanté suivant les dispositions du présent arrêté.

[Art. 14.](#) Le distributeur de microchips garde à disposition du Service les numéros de microchips ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne à laquelle ces microchips ont été livrés.

Seuls les microchips dont les bits numéros 17 à 26 définis par la norme ISO 11784 : 1996 (E) comprennent le code référant au fabricant individuel, sont distribués.

[CHAPITRE III.](#) - Procédure d'enregistrement

[Art. 15.](#) Après avoir identifié le chat, le vétérinaire :

1° encode, dans les huit jours, dans la base de données, les informations relatives au chat et au responsable;

2° atteste l'exactitude des données à l'aide de sa carte d'identité électronique;

3° remet au responsable la preuve d'enregistrement, visée à l'article 7.

[Art. 16.](#) § 1er. En cas de changement de responsable, les données du nouveau responsable sont encodées dans la base de données, soit par :